

<b>Demande déposée le 10/08/2021 et complétée le 31/08/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur MARIE Arnaud et Madame DESMARES Marie</b>
Demeurant à :	<b>22 Impasse Martin 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 Baudretot 643 B 1115, 643 B 1669, 643 B 1671, 643 B 1673</b>
Surface du terrain :	<b>2049 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>Transformation d'1 ancienne grange agricole en maison d'habitation</b>

Surface de plancher 202 m<sup>2</sup>

Le Maire de la Ville de Virandeville,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le permis de construire délivré le 04/10/2021,

Vu la demande de retrait en date du 06/09/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

**ARTICLE 2** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Virandeville,  
Le 19 SEP. 2022

Le Maire,



Y. HENRY

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).